

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 233.975 du 1<sup>er</sup> mars 2016

G./A.215.560/VI-20.425

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée  
DEPREVERNET,**

ayant élu domicile chez  
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,  
avenue Louise, n° 81,  
1050 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public Loterie nationale,**

ayant élu domicile chez  
Mes Philippe VLAEMMINCK,  
William TIMMERMANS, Lucas FALCO et  
Julien GAUL, avocats,  
avenue du Port, n° 414/86C,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DU RECOURS**

Par une requête introduite le 10 avril 2015, la société coopérative à responsabilité limitée DEPREVERNET demande l'annulation des décisions du 10 mars 2015 du conseil d'administration de la Loterie nationale de :

- " rejeter pour cause d'irrégularités son offre portant sur le lot 2 relatif au droit des marchés publics d'un marché public de services d'avocats, portant sur le conseil et la représentation en justice (référence OPI/PRO/RM/ KH/GVDD/2014/23), et
- d'attribuer ce lot à la s.c.p.r.l. Carlos De Wolf".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

L'arrêt n° 231.155 du 7 mai 2015, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des actes attaqués.

Cet arrêt a été notifié le même jour par télécopie à la partie requérante et par dépôt sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat pour la partie adverse, qui a fait le choix de la procédure électronique.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 31 juillet 2015 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 4 août 2015, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que "la section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement dont la suspension a été demandée si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou des mesures provisoires ou confirme la suspension provisoire ou les mesures provisoires, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure".

A la suite de l'arrêt n° 231.155 du 7 mai 2015, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Par un courrier du 28 août 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué. Toutefois, aucune des pièces produites ne permet de constater ce retrait, ni son caractère définitif. Dès lors, pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

### IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

La partie requérante ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à cette demande et de lui accorder l'indemnité de procédure demandée.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulées les décisions prises le 10 mars 2015 par la société anonyme de droit public Loterie nationale rejetant pour cause d'irrégularités l'offre de la société DEPREVERNET relative au lot 2 "droit des marchés publics" d'un marché public de services d'avocats référencé OPI/PRO/RM/ KH/GVDD/2014/23 et attribuant ce lot à la société CARLOS DE WOLF.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

**Article 3.**

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le premier mars deux mille seize par :

|                                |                                    |
|--------------------------------|------------------------------------|
| M. David DE ROY,               | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.